



Table Jeunesse Papineau

Code d'éthique

*Adopté lors de la réunion des membres du conseil d'administration
tenue le 25 septembre 2006*

*Adopté par les membres de la Table lors de l'assemblée générale annuelle
tenue le*

*L'utilisation du générique masculin
dans le présent document
ne se veut pas discriminatoire
et vise uniquement à alléger le texte.
En conséquence,
tout ce qui s'applique aux hommes
s'applique également aux femmes.*

Dispositions générales:

Pour les administrateurs, l'éthique est un idéal qui devrait inspirer ses membres afin qu'ils puissent, en tout temps, bien se conduire en société. Ainsi, avoir le sens de l'éthique quand on est administrateur, c'est d'être capable d'assumer sa propre maîtrise de soi afin de répondre aux attentes comportementales liées aux fonctions sociales que l'on doit assumer. Le but de ce code d'éthique est de fournir aux administrateurs un guide dans leurs prises de décision ainsi que dans leurs actions au quotidien.

Énoncé de valeurs :

Respect : vie privée, opinion divergente, intégrité de la personne, etc.

1 - L'administrateur devrait préserver la confidentialité des débats, échanges ou discussions lorsqu'il y a huis clos.

2 - L'administrateur devrait, après l'expiration de son mandat, respecter la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

3 - L'administrateur devrait respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de son mandat. Il ne peut être relevé de son secret qu'avec l'autorisation de la personne concernée ou lorsque la loi l'ordonne.

4 - L'administrateur ne devrait pas dénigrer un confrère, un autre membre ou encore la Table Jeunesse Papineau. Il ne peut non plus abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

5 - L'administrateur devrait faire preuve de courtoisie dans ses échanges avec les autres administrateurs, les membres ainsi que les autres personnes en société. Il devrait notamment témoigner de respect envers la Table ainsi que ses collègues et s'abstenir de profaner contre eux et contre les activités de la Table. Il devrait également respecter les opinions divergentes et être solidaire envers les décisions de la Table même s'il est ou était en désaccord.

Harcèlement psychologique :

6 - L'administrateur devrait coopérer avec ses confrères afin d'établir et de maintenir des relations harmonieuses.

Abnégation : Se subordonner aux intérêts de la Table, faire passer les intérêts de la Table avant ses propres intérêts.

7 - L'administrateur ne peut recevoir outre la compensation auquel il a droit (frais de déplacement et autres), aucune somme ou avantage direct ou indirect relié à sa fonction sauf exception sous forme de cadeau modeste ou de remerciement d'usage.

Indépendance et Transparence : Qualité de ce qui laisse paraître la réalité sans qu'elle ne soit altérée ou biaisée. Obligation de rendre compte, absence de conflit d'intérêt.

8 - L'administrateur devrait sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Notamment, il est en conflit d'intérêt lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa volonté envers la Table peuvent en être défavorablement affectés. Il n'est pas indépendant s'il trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pécuniaire ou non.

9 - L'administrateur ne devrait pas tirer profit ou tenter de tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui lorsqu'il sait ou s'il est évident que tel avantage va à l'encontre de l'intérêt public.

10 - L'administrateur devrait également faire preuve d'objectivité et de désintéressement dans son processus de prise de décision. Il doit également faire preuve d'équité et être conséquent dans ses actes et décisions. (exemple : pourquoi donner le maximum à un projet et seulement la moitié à un autre, il faut des règles équitables. Il faut également être conséquent, si un administrateur refuse d'appuyer un projet avec une raison valable et qu'un autre projet semblable lui est soumis et le même problème se pose, il doit voter contre ce projet également ou expliquer son changement de pensée.)

11 - L'administrateur devrait s'abstenir de faire toute pression indue ou d'accepter ou d'offrir tout avantage dans le but d'influencer une décision.

Continuité : Caractère de ce qui permet à l'administration de ne pas être interrompue dans le temps. Passation des pouvoirs ainsi que vision à long terme.

12 - Après l'expiration de son mandat, l'administrateur devrait collaborer à la transmission d'information importante et à une passation harmonieuse des pouvoirs le cas échéant.

13 - L'administrateur devrait faire preuve de réserve et de prudence à l'occasion de représentations publiques. Il doit à cet effet transmettre fidèlement les orientations de la Table. S'il émet une opinion personnelle, il doit l'identifier comme telle et la dissocier des orientations de la Table.

14 - Nul n'est autorisé à utiliser le logo de la TJP sans autorisation.

Efficiencce : rendement optimal tout en maintenant une utilisation minimale des ressources

et

Équilibre : juste choix des moyens mis à la disposition et des actes à poser pour atteindre les objectifs ou les résultats anticipés.

15 - L'administrateur devrait agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

16 - L'administrateur devrait, dans l'exercice de son mandat, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose.

Equité : Suivre les fondements de la justice naturelle (Rule of Law) (référence à la charte des droits et libertés)

17 - Les administrateurs ne peuvent refuser d'appuyer un projet ou un organisme en raison de la race, de la couleur, du sexe, de l'état civil, de la religion, de l'origine ethnique ou nationale, de langue, de condition sociale, d'orientation sexuelle, de convictions politiques ou de l'état de santé des individus impliqués dans le projet.

Cependant, les administrateurs devraient refuser de s'associer à tout projet, organisme et/ou individu à caractère haineux, discriminatoire, incitant à la violence ou à tout acte illicite et moralement inacceptable par la société.

Image, notoriété et bonne réputation :

18 - L'administrateur devrait s'abstenir de faire l'usage immodéré de substances psychotropes ou de toute autre substance, incluant l'alcool, produisant des effets analogues.

19 - L'administrateur devrait s'abstenir d'exercer son mandat dans des circonstances ou états susceptibles de compromettre son jugement.

20 - L'administrateur devrait s'abstenir de participer à toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Acte dérogatoire :

21 - Conseiller ou encourager une personne à commettre un acte illégal, frauduleux ou répréhensible.

22 - Faire de fausse déclaration, tirer profit de personnes en état de vulnérabilité.

23 - Omettre de mentionner aux autres administrateurs que vous avez été reconnu coupable d'un acte criminel ou que vous disposez d'un casier judiciaire (l'article suivant est nul si l'administrateur a obtenu son pardon.)

Autre :

24 - Un administrateur ou un membre ne devrait pas s'attribuer le mérite du travail d'autrui.

25 - Tel que stipulé dans les règlements généraux, tout administrateur déviant sera expulsé et remplacé s'il refuse d'apporter un correctif à ses agissements déviants à la suite d'une recommandation formelle et unanime des autres administrateurs (ou du comité d'éthique le cas échéant.)

26 - Le présent code entre en vigueur immédiatement après son adoption. (Sujet à ratification par l'assemblée générale.)